

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 9 MAI 2019

JCT/IC/NL – N° CCAS_2019DL034

Date de convocation : 3 mai 2019

Affichage du compte-rendu : 16 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : PERSONNEL - Indemnisation des travaux supplémentaires à l'occasion des élections européennes du 26 mai 2019

L'an deux mille dix neuf, le neuf mai à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Monique SAINT LOUP, Joseph RIVOIRE, Muriel PETIT, Annie BERTON

Excusés / pouvoirs : Gilles BARRET (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Jeanine BOICHON (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Excusés / absents : Roger VINCENT

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – article 5 (Journal officiel du 7 mars 1962) ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL – FPT3/2002/n°377) ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent être appelés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales,

À cette occasion, ils peuvent, au choix :

- soit récupérer ces heures ;

- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) si le grade le permet ;
- soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections, dont le crédit global est calculé par référence à la valeur moyenne de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie, affecté d'un coefficient de 2,5 ;

Il convient de faire application de l'article 8 du décret 50-1248 du 6 octobre 1950, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour déplaçonner le seuil de 25 heures supplémentaires qui peuvent être accordées mensuellement. En effet, à titre exceptionnel, il est proposé de déroger au plafond des 25 heures susvisées, en limitant cette dérogation au mois de mai et juin 2019.

Il apparaît nécessaire d'étendre ces dispositions aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Aussi, considérant les prochaines élections européennes qui auront lieu dans les 27 États membres de l'Union européenne entre le 23 et le 26 mai 2019, et plus précisément en France, le dimanche 26 mai 2019 ;

En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :

- **FIXE** le régime d'indemnisation des consultations électorales, tel que visé ci-dessous :
 - la récupération des heures de dimanche ou,
 - une rémunération en indemnités horaires pour travaux supplémentaires à hauteur de 225 € brut par dimanche sur la base de l'Indice brut 510 - Indice majoré 439 ou,
 - une indemnité forfaitaire pour élection à hauteur de 225 € brut par dimanche sur la base de l'Indice brut 510 - Indice majoré 439.
- **MET** en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, pour les agents ne pouvant bénéficier des heures supplémentaires, et réalisant à l'occasion des élections, des travaux supplémentaires ;
- **ÉTEND** ce régime d'indemnisation aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires, pour travaux supplémentaires ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 012 comptes 64118 et 64138 du budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,
Jean-Claude TALBOT.